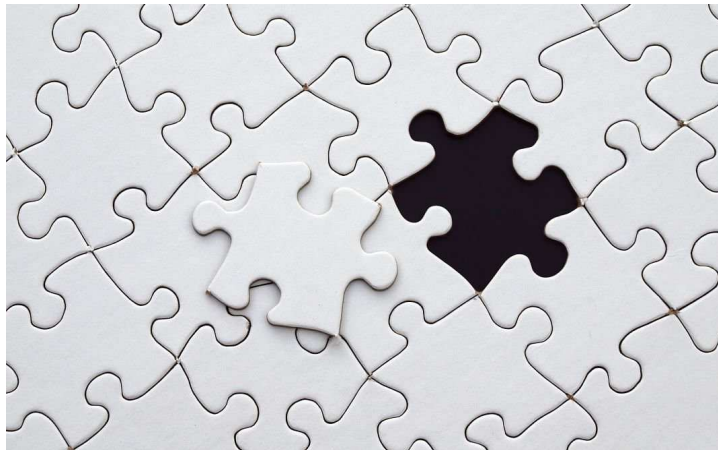


Dépêche AEF : Un projet de décret fixe au 1er janvier 2020 la date de transfert définitif d'une partie des Dronisep aux régions

5-6 minutes

Un [projet de décret](#) qui sera examiné le 16 octobre 2019 en [CSFPT](#) fixe la date et les modalités des transferts définitifs des parties des Dronisep dont la mise à disposition est intervenue par convention conclue entre le préfet de région, le recteur de région, le conseil régional et la directrice générale de l'[Onisep](#). Ces conventions locales devront être signées avant le 8 novembre et le transfert définitif devra s'effectuer au 1er janvier 2020. Dans chaque région, un arrêté devra définir notamment la liste des parties de services et le nombre d'emplois donnant lieu à compensation financière.



© pixabay / wilhei

L'article 18 de la loi du 5 septembre 2018 "pour la liberté de choisir son avenir professionnel" prévoit le transfert aux régions des "missions exercées par les Dronisep en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants", à compter de janvier 2019 ([lire sur AEF info](#)). Ce même article prévoit que les services participant à ces missions sont transférés aux régions selon les modalités prévues dans la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ce transfert de mission s'accompagne :

- d'un transfert de 200 emplois avec la masse salariale correspondante
- d'une compensation des charges de fonctionnement et investissement selon les modalités prévues dans le [décret n° 2019-10 du 4 janvier 2019 relatif aux modalités de compensation financière du transfert de compétences des Dronisep](#) ([lire sur AEF info](#)).

Constatant que les agents des Dronisep ne participaient à l'exercice des compétences transférées que sur une partie de leur temps de travail, le gouvernement a décidé que le transfert de missions ne s'accompagnera d'aucun transfert de personnel mais d'une compensation financière correspondant à la masse salariale du nombre d'ETP dédiés aux missions transférées dans chaque région ([lire sur AEF info](#)).

Des conventions locales de mise à disposition de parties de services, conclues entre le préfet de région, le recteur de région académique, le président du conseil régional et la directrice générale de l'Onisep doivent stipuler le nombre d'ETP dédiés aux missions transférées dans chaque région. Ces conventions locales doivent être signées avant le 8 novembre. À défaut, le nombre d'ETP dédiés aux missions transférées dans la région est fixé par arrêté interministériel pris après avis d'une commission nationale de conciliation.

Des transferts définitifs au 1er janvier 2020

Le projet de décret qui sera présenté en CSFPT le 16 octobre fixe la date et les modalités des transferts définitifs des parties de services dont la mise à disposition est intervenue par convention.

La date des transferts définitifs est fixée au 1er janvier 2020 (sous réserve de la publication du présent décret le 31 décembre 2019 au plus tard).

Dans chaque région, un arrêté conjoint du préfet de région, du recteur de région académique et de la directrice générale de l'Onisep devra définir :

- la liste détaillée des parties de services qui sont transférées
- le nombre d'emplois donnant lieu à compensation financière
- le montant des charges de fonctionnement et d'investissement liées aux missions transférées.

Un second décret de transfert définitif fixera la date et les modalités des transferts définitifs des parties de services dont la mise à disposition sera intervenue par arrêté interministériel.

Les 2 missions Dronisep transférées aux régions

- la diffusion de la documentation
- l'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants.

Dépêche n° 614124

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 18 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 313-6 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public placé auprès de la directrice générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) en date du **xxxxx** 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du **XXXXXX** 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du **XXXXXX** 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du **XXXXXX** 2019,

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu.

Décète :

Article 1^{er}

En application de l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée et du IV de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, les parties de services des DRONISEP dont la mise à disposition est intervenue par convention conclue entre le préfet de région, le recteur de région académique, le président du conseil régional et la directrice générale de l'ONISEP sont transférées à compter du 1er janvier 2020 selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2

Dans chaque région, un arrêté conjoint du préfet de région, du recteur de la région académique et de la directrice générale de l'ONISEP détermine la consistance des parties de services faisant l'objet du transfert prévu par l'article 1er. Il comporte les éléments suivants :

1° La liste détaillée des parties de services ;

2° Le nombre d'emplois ou de fractions d'emplois à transférer ou à compenser financièrement. Sont transférés ou compensés les emplois pourvus au 31 décembre 2018 ou, à défaut, ceux pourvus au 31 décembre 2016 si ce nombre est supérieur.

3° Un état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État, relatives aux parties de services à transférer, et calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les trois années précédant le transfert de la compétence.

4° Un état des charges d'investissement, supportées par l'État, relatives aux parties de services à transférer, et calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les cinq années précédant le transfert de la compétence.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

La ministre de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT